



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques et nature

Arrêté DDTM34-2017-01-07988

portant prescriptions particulières

**dans le cadre de la régularisation de l'enrochement réalisé sur une berge du Rhonel sur la commune de
Clermont l'Hérault**

Maître d'ouvrage : commune de Clermont l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault, approuvé le 8 novembre 2011 ;

VU les arrêtés de prescriptions générales liées aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le procès verbal de constatation des services de l'ONEMA faisant état des visites de contrôle sur site en date du 31 mars 2015, 4 mai 2015 et 12 juin 2015 pour des travaux d'enrochement de berge du Rhonel réalisés sans information préalable de l'administration par la commune de Clermont l'Hérault, travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement du PAE du Rhonel ;

VU la visite sur site de la DDTM en date du 12 juin 2015 ;

VU le courriel de la DDTM en date du 12 juin 2015 demandant à la commune de Clermont l'Hérault de retirer sans délai les obstacles au libre écoulement dans le lit Rhonel et de produire un dossier de déclaration au titre de la réglementation sur l'eau correspondant aux travaux réalisés sur le Rhonel ;

VU le dossier de régularisation des travaux présenté par commune de Clermont l'Hérault, déposé sous forme d'un dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 7 janvier 2016, considéré comme complet et recevable en date du présent arrêté de prescriptions particulières ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 de délégation de signature du Préfet de l'Hérault à monsieur Matthieu Gregory Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT les compléments fournis dans le dossier de régularisation, notamment sur les points suivants :

- modification des écoulements induite par le projet : l'impact hydraulique de l'enrochement de la berge s'amortit rapidement et n'est plus perceptible à l'aval de l'opération, avec néanmoins une accélération des vitesses sur la rive opposée.
- risque d'érosion de la berge opposée à l'enrochement : la commune de Clermont l'Hérault s'est engagée, en mesure correctrice à l'impact induit, et avec l'accord du propriétaire, à assurer la végétalisation et l'entretien de la berge opposée au talus enroché.
- stabilité des enrochements de la berge consolidée : le bureau d'étude s'est engagé sur le dimensionnement des blocs mis en place sur la berge et sur leur stabilité lors d'une crue exceptionnelle.
- conduite d'assainissement: la présence d'une conduite d'assainissement existante située en haut du talus, empêchant tout adoucissement de la berge enrochée.

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un espace de bon fonctionnement autour des cours d'eau, espace contribuant également à la sécurisation des habitations en cas d'érosion du talus, une zone tampon minimale de 3m depuis le bord du talus, correspondant à la zone non aedificandi proposée dans le dossier de déclaration, doit être respectée ;

CONSIDERANT que la compensation de cet aménagement conduisant à artificialiser la berge du Rhonel, fera l'objet d'une étude permettant d'en définir la teneur et qui devra répondre aux orientations du SAGE Hérault ;

CONSIDERANT que cette régularisation administrative constitue une mesure de police administrative indépendante des éventuelles suites qui seront données à la procédure judiciaire ;

SUR proposition du Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions particulières du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier de déclaration n° 34-2016-00001 du 7 janvier 2016 et des compléments ultérieurs.

Le présent arrêté ne concerne que la législation sur l'Eau et ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2-1 : Mesure correctrice :

Conformément à la convention en date du 23 mars 2016 entre le propriétaire de la berge opposée à l'enrochement (parcelle C139) et la commune de Clermont l'Hérault, le pétitionnaire met en place une végétalisation adaptée sur cette berge pour compenser l'augmentation des vitesses des écoulements, et en assure l'entretien.

2-2 : Mesure compensatoire :

L'impact de l'artificialisation du Rhonel dans un des rares secteurs où il était encore préservé, doit faire l'objet de mesures compensatoires de la part du pétitionnaire.

Sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire doit proposer à l'administration un projet de végétalisation ou renaturation de cours d'eau à hauteur de l'impact, sur un site dont la commune à la propriété foncière ou sur lequel elle peut intervenir sous forme de convention.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à monsieur le maire de Clermont l'Hérault pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ;
- notifié au demandeur ;
- inséré sur le site internet des services de l'Etat de l'Hérault
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Délégué inter-régional de l'ONEMA ;
- M. le Président du SMBFH ;

Montpellier le, **19 JAN. 2017**

P/ Le Préfet
Le Chef du S.E.R.N

Guy LESSOLLE